

ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1965, modifié le 3 janvier 1978, autorisant la Société SAMBRE et MEUSE à exploiter une usine de fabrication et de transformation d'acier, 82, rue Jules Ferry à SAINT-BRIEUC ;
- VU les récépissés de déclaration d'installation classée délivrés les 19 octobre 1972, 6 janvier et 17 octobre 1997 ;
- VU l'accusé-réception de changement d'exploitant délivré le 8 janvier 1997 à la S.A. MANOIR INDUSTRIES pour l'établissement précité ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 décembre 2000 ;
- VU la consultation effectuée le 14 décembre 2000, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 décembre 2000 .

CONSIDERANT la nécessité :

- d'actualiser le classement de l'établissement, compte tenu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées et des modifications intervenues depuis 1965 et dûment déclarées,
- de compléter la réglementation de la gestion environnementale du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

OSS. 00400

La Société MANOIR INDUSTRIES, dont le siège social est situé 37, rue de Liège à PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'aciérie située à SAINT-BRIEUC, 82, rue Jules Ferry, et comprenant les installations classées ci-après:

1.1. : Description des installations classées

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE	REGIME
2515-1 (ex. 89 bis)	Broyage, concassage, ensachage ...de produits minéraux. Puissance installée: 1170 kW.	A /
2545 (ex. 32)	Fabrication d'acier au four électrique (8000 kW).	A /
2551-1 (ex. 284-1-b)	Fonderie de métaux et alliages ferreux. Production : 75 t/j.	A /
2560-1 (ex. 282)	Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance installée : 700 kW.	A /
2920-2-a (ex. 361)	Installations de compression d'air. Puissance absorbée : 568 kW.	A /
2940-2-a	Pulvérisation, application de peinture. Quantité mise en oeuvre : 400 kg/j.	A /
167-b	Décharge de sables de fonderie à très basse teneur en phénols - capacité : 360 000 t.	A
286	Stockage, récupération de déchets de métaux. (2000 m ² non couverts + 600 m ² couverts).	A
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables. 2 cuves de fioul - volume total équivalent : 20 m ³	D
195	Dépôt de ferro-silicium (35 t)	D
1200-2-c	Stockage, emploi de matières comburantes (17 t)	D
1220-3 (ex. 328 bis)	Emploi, stockage d'oxygène (17,115 t).	D
1418-2	Emploi, stockage d'acétylène. Quantité susceptible d'être présente : 0,1 t	D /

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE	REGIME
1521-2 (ex. 216)	Emploi de matières bitumineuses (stock : 1700 l/mois). Quantité susceptible d'être présente : 2 t	D
1530-2 (ex. 81 bis)	Dépôt de bois (18 000 m ³).	D
1720-3-b (ex. 385 quater)	Utilisation de substances radioactives. Activité totale < 3,7 TBq (groupe 3).	D
2410-2 (ex. 81)	Travail du bois - Puissance installée : 110 kW.	D
2561 (ex. 285)	Trempe de métaux et alliages (10 000 t/an).	D
2575 (ex. 1 bis)	Emploi de matières abrasives Puissance installée : 300 kW.	D
2910-A-2 (ex. 153 bis)	Installations de combustion Puissance thermique : 5 MW.	D
2925 (ex. 3)	Atelier de charge d'accumulateurs - Puissance : 95 kW.	D
2940-1-b	Peinture au trempé - Quantité de produits : 400 l.	D

1.2. : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative en activité au 1er Janvier.

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1965, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 1978, sont remplacées par les dispositions ci-après :

I - CONDITIONS GENERALES

1°) - Conformité des installations.

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation initiale et à ses compléments relatifs aux déclarations effectuées depuis par l'exploitant. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la station existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes-d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

2°) - Impact des installations.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3°) - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

4°) - Contrôles et Analyses.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits et vibrations notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

5°) - Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux

intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

6°) - Risques naturels.

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O. du 26 Février 1993).

7°) - Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées.
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc...).
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

8°) - Prévention du bruit.

8.1: Les installations existantes doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur :

- les engins de chantier mis en service après notification du présent arrêté doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.

- ceux mis en service avant notification du présent arrêté doivent respecter les prescriptions du décret du 18 Avril 1969. Leur liste doit être communiquée à l'inspection des installations classées, avant que des engins respectant la nouvelle réglementation ne les remplacent.

8.3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 : L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période représentative du fonctionnement de celle-ci.

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés aux limites de propriété, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Emplacement	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	7H-20H (jours ouvrables)	6H-7H et 20H-22H (jours ouvrables) et 6H-22H (dimanches et jours fériés)	22H-6H (tous les jours)
A: angle des rues E.Zola et Sgt Beziers La fosse (côté impair)	60	55	50
B: angle des rues E.Zola et Robespierre (côté pair)	60	55	50
C: 32, rue E.Zola	60	55	50
D: angle de l'allée des Tilleuls et de la rue Robespierre (19, allée des Tilleuls)	60	55	50

8.5 : En application de la disposition 4, l'inspection des installations classées se réserve le droit d'imposer tout contrôle permettant de vérifier le respect des valeurs limites citées à la disposition précédente.

L'exploitant devra alors faire réaliser, à ses frais et par une personne ou un organisme qualifié, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Ces analyses mettront en évidence, en tant que de besoin, l'émergence sonore due aux activités de l'établissement aux points énumérés à la disposition 8-4.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement); dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'inspection des installations classées prendra l'initiative de proposer la modification des objectifs ci-dessus si le besoin s'en fait sentir, notamment si les émergences limites mentionnées dans l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont dépassées.

Elle pourra également demander la réalisation de mesures de vibrations suivant les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

9°) - Prévention de la pollution atmosphérique.

9.1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.2 : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

9.3 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

9.4 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

9.5 : Normes de rejets :

Les concentrations à l'émission des polluants dont les flux rejetés à l'atmosphère dépassent les valeurs du tableau mentionnées à la disposition 9.6.3 doivent être inférieures aux valeurs ci-après:

Type de polluant	Concentration limite, en mg/Nm ³
- Poussières totales	40
- Monoxyde de carbone (CO)	100
- Oxydes de soufre (SO _x)	300
- Fluor et composés (HF)	5
- Composés Organiques Volatils (COV)	150
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn et composés	5
- Chlore et composés (HCl)	5
- Hydrogène sulfuré (HS)	5

Si le flux total de poussières rejetées reste inférieur à 1 kg/h, la concentration limite susvisée est relevée à 100 mg/Nm³.

Si le flux de composés organiques volatils figurant dans l'annexe I du présent arrêté dépasse 2 kg/h,

leur concentration dans les rejets sera limitée à 20 mg/Nm³.

055.00400

9.6 : Surveillance des rejets :

9.6.1. : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières sera effectuée, en tant que de besoin, par un organisme agréé et selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

9.6.2 : Lorsque les rejets mentionnés à la disposition 9.5 dépassent les seuils de la disposition 9.6.3, l'exploitant doit réaliser en continu une mesure du rejet correspondant. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des effluents autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Les conditions de surveillance éventuelle de ces rejets sont fixées en accord avec l'inspection des installations classées.

9.6.3 : L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais et par un organisme agréé, une campagne d'analyses permettant de situer les flux de polluants rejetés par rapport aux valeurs ci-après:

Type de polluant	Flux, en kg/h
- Poussières totales	5
- Monoxyde de carbone (CO)	50
- Oxydes de soufre (SO _X)	150
- Fluor et composés (HF)	5
- Composés Organiques Volatils (COV)	20
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn et composés	0,5
- Chlore et composés (HCl)	1
- Hydrogène sulfuré (HS)	1

Dans le cas des composés organiques volatils figurant dans l'annexe I du présent arrêté, le flux de référence est abaissé à 2 kg/h.

10°) - Déchets.

10.1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à son étude déchets, de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ,
- s'assurer, du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Il se doit également de faire en sorte que les niveaux de gestion de ses déchets soient inférieurs ou égaux aux niveaux de référence définis dans l'étude déchets.

10.2 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination , dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

10.3 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées, à cet effet, au titre du Livre V Titre I du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime, au sens du Livre V Titre IV du code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les principaux déchets industriels produits par l'établissement sont traités comme suit :

- les poussières de fours à arc (code 10-09-04), débris d'électrodes et électrodes usagées (code 10-09-99), déchets de plaquettes carbures ou provenant des systèmes arc-air (code 12-01-02) seront soit recyclés, soit valorisés,

- les déchets de peinture, pots et fonds de pots (code 08-01-05), de produits absorbants (code 15-02-01) ou fixateurs/révélateurs (code 10-09-99) seront soit recyclés ou valorisés, soit incinérés, soit traités ou pré-traités selon des filières physico-chimiques autorisées spécifiques,

- les déchets issus de l'atelier de travail mécanique des métaux tels que débris de meules (code 12-02-99), chalumeaux (code 12-01-02), limailles et abrasifs (code 12-01-01), ainsi que calamines et battitures (code 11-03-02) seront soit recyclés ou valorisés, soit incinérés, soit mis en décharge autorisée à ce titre,

- les divers déchets d'aciérie tels que laitiers (code 10-09-03), réfractaires (code 10-02-06), résidus de croning (code 10-09-01), sables et poussières du moulage main (code 10-09-02) et autres sables (code 10-09-99) seront soit recyclés ou valorisés, soit incinérés, soit mis en décharge interne conformément à la disposition 49.1 ci-après,

- les diverses huiles usagées (codes 12-01-07 et 13-02-02) seront soit recyclées ou valorisées, soit traitées spécifiquement par des récupérateurs agréés,

- les emballages souillés par des produits dangereux seront soit recyclés ou valorisés, soit traités en centres spécialisés (incinération ou traitement physico-chimique),

- les papiers, cartons hors emballages seront soit valorisés, soit recyclés,

- les papiers, cartons hors emballage souillés par des produits non dangereux seront soit valorisés, soit traités par incinération.

Les sables de fonderie seront éliminés conformément aux dispositions du chapitre VII du présent arrêté.

10.4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

10.5 : Surveillance - Autosurveillance.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités en quantité significative.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du Livre V Titre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 Février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel des enlèvements, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Ces dispositions concernent en particulier les déchets visés par les rubriques n° 08-01-05, 10-09-01, 10-09-02, 10-09-03, 10-09-04, 10-09-06, 10-09-99, 11-03-02, 12-01-01, 12-01-02, 12-01-07, 13-02-02 et 15-02-01 de la nomenclature sur les déchets, quelqu'en soient les quantités.

Tous ceux de ces déchets qui sont stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stock à date fixe, flux, filières utilisées...) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 Mars de chaque année. Cette prescription vise notamment les déchets stockés dans la décharge interne bénéficiant de l'antériorité par rapport à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 et réglementée par le présent arrêté.

11°) - Prévention de la pollution des eaux.

11.1 : Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

11.2 : Prélèvements et consommation d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les alimentations en eau de l'établissement seront munies de dispositifs de comptage ou à défaut de compteurs horaires de marche des pompes à eau. Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les consommations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3 : Un (ou plusieurs) disconnecteur(s) à zone de pression réduite contrôlable(s) sera(ont) installé(s) sur la canalisation d'eau potable du réseau public, afin d'isoler du réseau d'eau industriel et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public.

Tout autre dispositif équivalent pourra être installé. L'inspection des installations classées devra être préalablement informée.

11.4 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales, ce dernier aboutissant au ruisseau de la Ville Jouha.

11.5 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11.6 : Les eaux de refroidissement non polluées devront être recyclées au maximum.

La réfrigération en circuit semi-ouvert intégrant l'étang de Robien continue d'être autorisée tant que l'exploitant demeure propriétaire du dit étang et en assure périodiquement l'entretien.

11.7 : Les eaux vannes des sanitaires, et les eaux usées des lavabos et celles de la cantine sont collectées et renvoyées vers le réseau d'assainissement public ou vers des fosses septiques. Préalablement à leurs rejets, celles issues de la cantine seront dégraissées dans un ouvrage suffisamment dimensionné de manière à ce que la concentration en graisses ne dépasse pas 150 mg/litre.

Le dispositif de rejet des eaux dans le réseau public devra être accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements.

Les déchets issus des opérations périodiques de nettoyage des fosses septiques seront éliminés

conformément aux dispositions 10.1 à 10.5 ci-dessus.

11.8 : Normes de rejets :

11.8.1 : Le volume maximal des rejets d'eaux usées industrielles au milieu naturel est limité à 3000m³ par jour et 60000 m³ par mois. Il doit être mesuré journalièrement ou, à défaut, évalué à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

11.8.2 : Sans préjudice de la disposition 11.8.3, les valeurs limites de rejet suivantes doivent être respectées:

- matières en suspension (NFT 90-105): 150 mg/l,
- D.C.O. (NFT 90-101):
 - 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j,
 - 125 mg/l au-delà,
- indice phénols (NFT 90-109): 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114): 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
- métaux totaux (NFT 90-112): 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

11.8.3 : Les concentrations des polluants dont les flux rejetés dépassent les valeurs du tableau mentionnées à la disposition 11.9.3 doivent être inférieures aux valeurs ci-après:

Type de polluant	Concentration limite, en mg/l	Type de polluant	Concentration limite, en mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	30	- Mn et composés	10
- Azote global (NGL)	30	- Cr et composés	1,5
- Phosphore total	10	- Cu et composés	1
- Fluor et composés (F)	15	- Ni et composés	2
- Al et composés	2	- Pb et composés	0,5
- Sn et composés	2	- Zn et composés	2
- Fe et composés	5	- Chrome hexavalent	0,1

11.9 : Surveillance des rejets

11.9.1. : Une mesure du débit et des concentrations des différents polluants visés aux dispositions 11.8.1 et 11.8.2 ci-dessus est effectuée annuellement par un organisme agréé et selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des conditions normales de fonctionnement des installations et constitué, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure..

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

11.9.2 : Lorsque les rejets de polluants mentionnés à la disposition 11.8.3 dépassent les seuils de la disposition 11.9.3, une mesure des concentrations correspondantes est réalisée quotidiennement.

Dans le cas où les dépassements résultent majoritairement des flux prélevés dans le milieu naturel, la fréquence des mesures peut être réduite après accord de l'inspection des installations classées.

11.9.3 : L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais et par un organisme agréé, une campagne d'analyses permettant de situer les flux de polluants rejetés par rapport aux valeurs ci-après:

Type de polluant	Flux, en kg/j	Type de polluant	Flux, en kg/j
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	100	- Mn et composés	2
- Azote global (NGL)	50	- Cr et composés	1
- Phosphore total	15	- Cu et composés	1
- Fluor et composés (F)	10	- Ni et composés	1
- Al et composés	5	- Pb et composés	1
- Sn et composés	4	- Zn et composés	4
- Fe et composés	5	- Chrome hexavalent	0,2

12°) - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

12.1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc...pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

12.2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le site.

12.3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

12.4 : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.5 : Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12.6 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

13°) - Rapport annuel d'exploitation - Bilan environnement.

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 Mai à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précise notamment :

- la situation des installations classées de l'établissement visées dans le tableau de l'article 1er,
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté,
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année et les investissements correspondants.

Pour toute substance toxique ou cancérogène figurant à l'annexe II jointe au présent arrêté, produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant procédera à un bilan quantitatif annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quelqu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Tout changement dans les quantités utilisées ou produites, ainsi que l'utilisation ou la production d'une nouvelle substance de la liste, devra être signalé à l'inspection des installations classées.

Le bilan mentionné ci-dessus devra être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, le 31 Mai de chaque année, avec le rapport d'exploitation.

14°) - Gestion des Risques d'Incendie et d'Explosion.

14.1 : Prévention.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Cette disposition vise en particulier, les locaux où sont utilisés et (ou) stockés les solvants inflammables.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des zones ainsi définies.

14.1.1 : Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un

confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munie de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

En tant que de besoins, les bâtiments (ateliers et dépôts) devront être équipés, en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle en nombre suffisant conformément aux règles de l'art.

Ces dispositifs devront être reliés à une alarme visuelle et sonore.

Les ateliers et dépôts doivent bénéficier si nécessaire, d'une ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosives strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

14.1.2 : Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension, neuf ou modifié, sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension, neuf ou modifié, sera conforme aux normes NFC 13.000 et NFC 13.200.

Les matériels électriques existants seront progressivement mis en conformité avec ces normes.

En outre, les installations électriques dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980 - J.O. du 30 Avril 1980).

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

14.1.3 : Electricité statique - Mise à la terre.

En zones I et II, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique :

a) - Tous les réservoirs, récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison equipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) - Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

c) - Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

d) - Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

14.1.4 : Eclairage.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones I et II par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

14.1.5 : Détection de situation anormale.

Les installations (ateliers de fabrication et dépôts) susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

14.1.6 : Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec des zones.

14.1.7 : Permis de feu.

Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

14.1.8 : Outilage.

L'outillage utilisé en zones de types I et II sera d'un type non susceptible d'étincelles.

14.1.9 : Chauffage des locaux.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

14.1.10 : Echauffements mécaniques.

Dans les zones de types I et II, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

14-2 : Intervention en cas de sinistre

14-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

14-2-2 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les issues seront maintenues libres en permanence de tout encombrement. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

14-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens et plan d'intervention appropriés aux risques encourus.

Dans ce but, l'exploitant fait parvenir un dossier complet (plans de l'établissement avec emplacements des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des dispositifs de commandes de sécurité, des moyens d'extinction fixes et d'alarme, schémas d'évacuation prévus au point 14.2.2) au chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de SAINT-BRIEUC afin d'établir un plan d'attaque de l'établissement.

Ce dernier doit prévoir en particulier; les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- des réserves de matériaux absorbants (sable à l'état meuble avec pelles de projection ou autre produit équivalent devront être créées pour épancher les produits accidentellement déversés.
- une liste définira nommément le personnel de l'établissement chargé des premiers secours et intervention en cas d'incendie. Ce personnel sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble de ce personnel participera à au moins un exercice sur feu réel tous les deux ans.
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visibles.
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

14-2-4 Consignes

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

14-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14-3 : Les locaux de l'établissement doivent être clos et la(es) clé(s) confiée(s) à un agent responsable, en-dehors des heures d'exploitation.

Avant la fermeture de l'établissement, cet agent effectue une visite de contrôle.

14-4 : Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

14-5 : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux dépôts et aux ateliers.

14-6 : Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en conditions hors gel.

14-7 : Le personnel de fabrication devra avoir reçu une information spécifique sur les dangers des produits fabriqués et (ou) stockés (toxicité, inflammabilité).

14-8 : Les matières premières, produits semi-finis et finis doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Le stockage à l'air libre devra être limité au strict nécessaire.

14-9 : Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter l'amas de matières combustibles et de poussières.

14-10 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14-11 Le personnel de fabrication devra avoir, à sa disposition, des équipements de protection individuelle (gants, combinaison, lunettes, bottes, masques etc...) lors de la manipulation des produits.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ACIER AU FOUR ELECTRIQUE

15 - Les fours et les étuves seront placés à distance convenable des parties combustibles de la construction ; ils seront en outre, isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur .

16 - Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles.

17 - Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation, par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides.

18 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par des odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux, etc...).

19 - Sont rigoureusement interdits sans autorisation spéciale préalable tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets, en vue de récupérer des métaux ou des objets .

Est interdite également la fusion sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc...) enduits d'huile de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes. Toutes dispositions utiles seront prises dans ce cas pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, même accidentelles .

20 - Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient et tous appareils tels que fours rotatifs, appareils de broyage, d'ébarbage, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, et la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

21 - Prélèvement et dépoussiérage des fumées émises par les fours à arcs électriques :

21-1 - Les gaz émis par les fours de fusion et d'affinage de l'acier seront aspirés dans un circuit étanche et traités en vue de la captation des particules solides en suspension avant rejet à l'atmosphère.

Les gaz rejetés après traitement devront être exempts de toute coloration caractérisée, exception faite pour la vapeur d'eau en cas de conditions atmosphériques défavorables.

La teneur en particules solides des gaz ne devra pas dépasser 20 mg/Nm³ (milligrammes de particules par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) en moyenne sur un cycle.

Le flux spécifique de poussières rejetées à l'atmosphère par les cheminées des fours à arcs ne devra pas dépasser 150 grammes par tonne d'acier produite.

21-2 - Au cas où un incident mettrait hors service les installations d'épuration, seule la coulée en cours pourra être achevée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

21-3 - Les gaz combustibles susceptibles de se dégager lors du traitement de l'acier seront brûlés pour éviter le risque d'explosion dans les tuyauteries.

21-4 - Les caractéristiques de chaque cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère seront calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 sur les installations émettant des poussières fines ; on pourra admettre que les obstacles voisins ne soient pas pris en compte (commentaire à l'article 5 de

l'instruction du 8 mars 1973).

21-5 - Dans la cheminée, la vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 10 mètres/seconde en moyenne sur un cycle.

21-6 - Un compteur d'énergie active relevé chaque mois permettra de contrôler la bonne marche de l'installation. Les résultats de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

De plus, des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et accessibles seront prévus en un point convenablement choisi.

21-7 - Des analyses complètes des particules entraînées dans les gaz de rejet et émises dans l'atmosphère pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées afin de contrôler l'éventuelle dispersion des divers métaux et métalloïdes provenant de l'affinage de l'acier.

Les analyses des points 21-5 et 21-7 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

21-8 - Des mesures de retombées de particules et d'aérosols en suspension, pourront être effectuées dans l'environnement à la demande de l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles du paragraphe ci-dessus.

21-9 - Un registre devra être tenu par l'exploitant où seront notamment consignés les paramètres de fonctionnement des circuits d'épuration ainsi que les mesures prévues pour y remédier, devront également être consignés sur le registre.

21-10 - Toutes les dispositions ci-dessus devront être respectées pour les fours Tagliaferri 1 et 2 et le four CEM 3.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

22 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

23 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

24 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

25 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

26 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

27 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

28 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

✓ Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PULVERISATION DE PEINTURE

29 - Pour chaque installation, l'industriel définira sous sa responsabilité, trois zones en fonction de leur aptitude à l'explosion ou l'incendie.

- une zone à atmosphère explosive permanente ou demi-permanente,

- une zone à atmosphère explosive épisodique de faible durée,

- une zone à emplacements spéciaux avec mesures particulières pour prévenir les risques d'explosion et où le matériel électrique peut être de type normal.

30 - Toutes les parties des installations susceptibles d'emmageriser les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

31 - Un coupe-circuit multipolaire, placé en-dehors des installations et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt complet des ventilateurs, en cas de début d'incendie.

32 - Les feux nus sont normalement interdits. Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivrés et dûment signé par la personne nommément désignée par l'exploitant. Ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière qui fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition du personnel effectuant les travaux d'entretien.

33 - Les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être simultanément effectuées si les mesures suivantes sont prises :

- les postes de pulvérisation de vernis seront situés à une distance suffisante des étuves de séchage et fours de cuisson,

- le chauffage des étuves ou fours sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

- le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers d'application et les équipements de séchage ou de cuisson.

34 - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans les ateliers, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconmodité pour le voisinage.

35 - Dans les installations d'application, les pistes de pulvérisation seront asservis à la ventilation.

36 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

37 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

38 - On ne conservera dans chaque atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le dépôt de vernis et solvants de l'établissement sera placé en-dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

39 - Les éléments de construction des ateliers d'application et de séchage des encres et vernis auront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois incombustibles,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol incombustible.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL DES METAUX

40 - Les locaux sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièce en cours de travail).

Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

41 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

42 - Les opérations d'ébarbage effectuées à l'aide de marteaux pneumatiques devront être exécutées sur le sol même de l'atelier afin d'éviter les trépidations.

Cet atelier doit être installé aussi loin que possible des murs mitoyens et soigneusement clos dans la direction des maisons d'habitation du voisinage pour diminuer de façon notable l'incommodité provenant des bruits.

Il est interdit d'effectuer tous travaux d'ébarbage, burinage, dans les cours et les dégagements de l'usine.

43 - Les déchets produits, notamment les huiles usées, devront être éliminés comme indiqué aux dispositions 10-1 à 10-5 ci-dessus.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC A FERRAILLES

44 - L'installation et l'exploitation du chantier devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts de déchets de métaux ferreux et non ferreux, tant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions du présent arrêté, en particulier:

44-1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera situé dans l'enceinte clôturée de l'usine. Cette clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte-tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

44-2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

44-3 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

44-4 - Les manipulations de ferrailles autres qu'à destination directe de l'alimentation de la production d'acier sont interdites entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

45 - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- l'ensemble du site sera maintenu propre et les installations entretenues en permanence,

- les voies de circulation et aires de stationnement doivent être convenablement nettoyées et, si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage de véhicules,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

46 - Toutes précautions seront prises pour éliminer les explosifs de la ferraille.

VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHARGE DE SABLES DE FONDERIE A TRES BASSE TENEUR EN PHENOLS

47 - Le site de stockage de sables de fonderie à très basse teneur en phénols couvre 33626 m² sur les parcelles AB0601, AB0602, AB0770, AB0771, AC0009 et AC0066 de la commune de PLOUFRAGAN et sur la parcelle CW408 de la commune de SAINT-BRIEUC, comme indiqué sur le plan joint en annexe III du présent arrêté.

Sa capacité est de 189 250 m³, soit environ 360000 tonnes.

Le tonnage annuel moyen réceptionné est d'environ 12000 t/an, pour une durée de vie de 30 ans, hors chantiers de valorisation.

48 - L'élimination des sables de fonderie sera conforme au Titre Ier de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991. Elle respectera en particulier les dispositions suivantes :

48-1 - Par défaut, les sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse sont éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 1.

Ils peuvent être éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 2 à condition que deux échantillons de rebuts de noyaux non brûlés, représentatifs (d'au moins 1 kg chacun) et prélevés à une semaine d'intervalle, présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 mg/kg de matière sèche, au terme d'essais de lixiviation conformes à la norme NFX-31210 (méthode de dosage NFT-90109).

48-2 - Par défaut, les sables brûlés issus des portées de noyaux, retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part, et les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 2.

Ils peuvent être éliminés en décharge interne à condition que deux échantillons de sables non retenus au tamisage, représentatifs (d'au moins 1 kg chacun) et prélevés à une semaine d'intervalle, présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 5 mg/kg de matière sèche, au terme d'essais de lixiviation conformes à la norme NFX-31210 (méthode de dosage NFT-90109).

48-3 - L'exploitant réalise une autosurveillance des sables, respectant la condition définie au point 48-2 ci-dessus, qu'il souhaite déposer dans sa décharge interne :

48-3-1 - Les sables pour lesquels le taux de phénols dans la fraction lixiviable est susceptible d'approcher ou de dépasser 1 mg/kg de matière sèche ne peuvent être déposés dans la décharge interne qu'à la suite d'un test de lixiviation représentatif démontrant un taux de phénols inférieur à 5 mg/kg de matière sèche.

Leur stockage temporaire en attente d'analyse ne peut excéder trois mois.

48-3-2 - L'exploitant réalise annuellement une mesure de taux de phénols sur la totalité des sables (par origine). Lorsque les taux mesurés atteignent ou dépassent 1 mg/kg de matière sèche, la fréquence de ces analyses devient trimestrielle pour les sables concernés.

48-4 - La classification des sables stockés en interne à la date de signature du présent arrêté correspond aux conclusions du troisième volet de l'étude déchets, à savoir :

- sables stockés en interne dans les conditions de la disposition 48-3-2 :

- DS 05 : Gratons de sables
- DS 06 : Déboufrage petites pièces
- DS 07 : Déboufrage grosses pièces
- DS 08 : Sable de grenailleuse tunnel
- DS 09 : Poussières de grenailleuse tunnel
- DS 10 : Poussières de grenailleuse 2 tables
- DS 11 : Sable de grenailleuse 2 tables
- DS 12 : Poussières de grenailleuse wheel

- sables stockés en interne dans les conditions de la disposition 48-3-1 :

- DS 01 : Sable moulage main
- DS 03 : Sable à vert
- DS 04 : Boues sablerie 68
- DS 15 : Boues de décochage PM

- sables systématiquement éliminés hors site, suivant les dispositions 48-1 et 48-2 :

- DS 02 : Poussières de récupération mécanique
- DS 13 : Poussières de décochage moulage main
- DS 14 : Poussières de décochage petites pièces

En cas de changement de procédé, de produit d'agglomération ou de type de production, l'exploitant devra déterminer la classification des sables concernés dans les conditions définies aux dispositions 48-1 et 48-2 ci-dessus. Les mesures d'autosurveillance de ceux de ces sables qui pourront être éliminés en décharge interne seront alors fixées en accord avec l'inspection des installations classées.

48-5 - L'ensemble des analyses prévues aux dispositions 48-1 à 48-4 est réalisé aux frais de l'exploitant.

Les doubles des échantillons correspondant à ces analyses sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

49 - La décharge de sables de fonderie à très basse teneur en phénols sera exploitée conformément au Titre II de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991. Elle respectera en particulier les dispositions suivantes :

49-1 - La décharge ne reçoit que :

- des sables de fonderie à très basse teneur en phénols provenant de la fonderie située sur le même site et respectant la condition définie au point 48-2,

- des déchets inertes (laitiers et réfractaires, solides minéraux ne pouvant, après mise en décharge, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique).

49-2 - Le contexte hydrogéologique, géologique et topographique du dépôt doit permettre d'éviter les interactions avec les eaux de surface et les eaux souterraines.

L'exploitant réalisera une autosurveillance de ces eaux conforme aux conclusions de l'étude des sols imposée au chapitre VIII du présent arrêté.

49-3 - La mise en place des sables au sein de la décharge est organisée suivant le plan joint en annexe IV. Ce plan, où figurent également les dispositifs permettant de réaliser l'autosurveillance mentionnée au point précédent, est tenu à jour par l'exploitant qui en adresse une copie à l'inspecteur des installations classées à chaque modification.

49-4 - La décharge est située dans l'enceinte clôturée de l'usine. Son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Son exploitation ne doit pas générer d'inconvénients pour le voisinage (bruit, poussière).

49-5 - Le réaménagement du site est effectué progressivement au cours de l'exploitation. Il sera éventuellement rendu conforme aux conclusions de l'étude des sols imposée au chapitre VIII du présent arrêté.

49-6 - Les informations relatives à la décharge (qualité et quantité des déchets éliminés, mesures d'autosurveillance) sont enregistrées et conservées dans un registre tenu à jour par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Dans ce registre, l'exploitant consigne au minimum :

- la date de réception (n° de semaine et année),
- l'origine et la nature des sables ou déchets inertes,
- le volume (ou le poids) des sables ou déchets inertes.

50 - La valorisation des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèses sera réalisée conformément au Titre III de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991.

51 - Sans préjudice de l'application de la disposition 10-5 du présent arrêté, lorsque les sables sont éliminés ou valorisés à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes:

- la date de départ,
- la nature et la destination des sables,
- le volume (ou le poids) des sables,
- le nom du transporteur.

Les données sont conservées pendant trois ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

L'exploitant de la fonderie justifie de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en oeuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessus.

52 - Garanties financières :

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor un document attestant la constitution de garanties financières, conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 (Journal Officiel du 16 mars 1996).

Le montant des garanties à constituer est fixé à 2 509 776 Francs TTC.

Il est destiné à couvrir les coûts des opérations d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation et de surveillance du site à long terme (30 ans maximum) en cas de carence de l'exploitant.

L'engagement du garant étant limité dans le temps, il appartiendra à l'exploitant, à la fin d'une période, de renouveler ses garanties avant le début de la période suivante.

Ce renouvellement doit intervenir au moins 6 mois avant la fin de la période en cours.

Copie de tous ces éléments sera adressée simultanément à l'inspection des installations classées.

VIII - ETUDE DES SOLS

53 - Sur la base d'un diagnostic initial de la pollution éventuelle de l'ensemble des sols concernés par les activités passées et actuelles de l'établissement, l'exploitant réalise une évaluation simplifiée des risques afin de ranger son site dans l'une des trois catégories suivantes :

- site banalisable pour l'usage déclaré (actuel ou prévu),
- site à surveiller,
- site nécessitant des investigations approfondies.

Les conclusions de cette caractérisation pourront notamment préciser les modalités de surveillance et de réaménagement mentionnées aux dispositions 49-2 et 49-5 du présent arrêté.

54 - L'exploitant réalise un diagnostic initial de la pollution éventuelle de l'ensemble des sols concernés

par les activités passées et actuelles de l'établissement.

La réalisation de ce diagnostic initial, composé de deux étapes, et de l'évaluation simplifiée des risques est divisée en deux phases dont le contenu est défini ci-après.

54-1 - Etape A et rapport d'étape :

Cette première étape comporte une étude documentaire consistant schématiquement à recenser toutes les activités (passées ou actuelles) exercées sur le site et à recueillir toutes les informations et données environnementales concernant le site et son voisinage.

Les risques ou impacts, existants ou potentiels, éventuellement mis en évidence par cette étude sont, si possible, validés par une reconnaissance de terrain.

Un rapport d'étape présente les informations recueillies et propose les investigations légères nécessaires pour la réalisation éventuelle de l'étape B.

54-2 - Etape B, évaluation simplifiée des risques et rapport final :

Si les données recueillies lors du diagnostic initial sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne légère de prélèvements et d'analyses sur le site, et éventuellement dans son voisinage, doit compléter les données environnementales de l'étude documentaire.

A l'aide des résultats des étapes A et (éventuellement) B, l'exploitant réalise une évaluation simplifiée des risques pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations.

L'étape B et l'évaluation simplifiée des risques font l'objet d'un rapport final classant le site dans l'une des trois catégories définies au point 53 ci-dessus et exposant les dispositions que l'exploitant propose de mettre en place en conséquence.

55 - Les études prescrites seront effectuées conformément au guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

Les deux rapports susvisés sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais fixés au chapitre X du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut suspendre, à tout moment, la réalisation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, pour demander directement un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques, voire des mesures d'urgence en cas de mise en évidence d'une pollution notable.

IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

56 - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté, sont applicables:

56.1 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 255, relatif aux installations de combustion, annexé au récépissé

de déclaration délivré le 19 octobre 1972. Elles sont progressivement remplacées par celles de l'arrêté-type n° 2910 ci-joint, en respectant les délais figurant dans son annexe II.

56.2 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 385 quater joint au récépissé de déclaration du 6 janvier 1997, concernant le dépôt ou l'emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées. Celui-ci remplace l'arrêté-type n° 1720.

56.3 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 328 bis joint au récépissé de déclaration du 17 octobre 1997, concernant le dépôt ou l'emploi d'oxygène. Elles sont progressivement remplacées par celles de l'arrêté-type n° 1220 ci-joint, en respectant les délais figurant dans son annexe II.

56.4 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 3 joint au récépissé de déclaration du 17 octobre 1997, concernant les ateliers de charge d'accumulateurs. Elles sont progressivement remplacées par celles de l'arrêté-type n° 2925 ci-joint, en respectant les délais figurant dans son annexe II.

56.5 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 253 ci-joint, concernant le dépôt de liquides inflammables.

56.6 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 195 ci-joint, concernant les dépôts de ferro-silicium.

56.7 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 1200 ci-joint, concernant l'emploi et le stockage de matières comburantes.

56.8 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 1418 ci-joint, concernant l'emploi et le stockage d'acétylène.

56.9 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 216 ci-joint, concernant l'emploi de matières bitumineuses. Celui-ci remplace l'arrêté-type n° 1521.

56.10 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 81 ci-joint, concernant le travail du bois. Celui-ci remplace l'arrêté-type n° 2410.

56.11 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 2561 ci-joint, concernant la trempe de métaux et d'alliages.

56.12 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 2575 ci-joint, concernant l'emploi de matières abrasives.

56.13 : Les prescriptions des l'arrêtés-types n° 405 et 406 ci-joints, concernant l'application et le séchage de peintures. Ceux-ci remplacent l'arrêté-type n° 2940-2.

X - DELAIS D'APPLICATION

57°) - Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté devront être respectées avant les échéances suivantes :

- 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour transmettre aux pompiers le dossier mentionné à la disposition 14-2-3,

- 1er mai 2001 pour remettre, avec le rapport d'exploitation relatif à l'année 2000, un mémoire sur les conditions d'application des dispositions 14-1 à 14-11 exposant et justifiant les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un éventuel accident, notamment d'un incendie ou d'une explosion,

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Les Maires de SAINT-BRIEUC et de PLOUFRAGAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des
Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société MANOIR INDUSTRIES pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 19 JAN. 2001

LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Christian RAYMOND